

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2008, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Boucha de la délégation de Bir Mecherga, au gouvernorat de Zaghouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 20 novembre 2014.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Boucha de la délégation de Bir Mecherga, au gouvernorat de Zaghouan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 juillet 2015, complétant le plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais approuvé par l'arrêté du 2 août 2013.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, tel que modifiée par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 23 juin 2011, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport du lait frais,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 août 2013, portant approbation du plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutés au plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais approuvé par l'arrêté du 2 août 2013 susvisé, les centres prévus par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Sont révisés le nombre total des nouvelles créations pour devenir 133 centres de collecte du lait frais au lieu de 125 et le nombre maximum pour devenir 366 au lieu de 358.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais 2012-2016

Gouvernorat	Code	Nombre de centres créés	Nouvelles créations de centres de collecte et de transport du lait frais							
			Délégation	2012	2013	2014	2015	2016	Nombre total des nouvelles créations	Nombre maximum
Ariana	12	6	Kalaât Landalous				Kalaât Landalous		1	7
Ben Arous	13	4	Mornag	Khélidia					1	6
Nabeul	21	24	Menzel Temime				Soudane		1	
Mahdia	53	26	Mahdia	Chiba				Mahdia	7	26
Kairouan	41	3	Kairouan Nord	El-Baten			Sbikha		9	12
Kasserine	42	3	Kasserine Sud	Aïn Nouba			Bouzuguem		13	16
			Fériana				Talabet			
Tataouine		1	Sommar				Kerchaou		1	1